

**ASSOCIATION « JEUNESSE CAMEROUNAISE  
POUR L'ACTION CLIMATIQUE », en abrégé  
JCAC**

**STATUTS**

## **PRÉAMBULE**

Le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé reconnaissant le pluralisme démocratique et associatif conformément à la loi du 19 décembre 1990 régissant les libertés publiques.

Les natifs de ce pays se trouvent non seulement au Cameroun, mais aussi à l'étranger. Ils ont tenu à se rassembler ce jour du 21 septembre 2024 en Assemblée Générale à Yaoundé au lieu dit Terminus Odza. avec pour objectif commun, la transformation de l'association JEUNESSE DE LA LEKIE POUR L'ACTION CLIMATIQUE (JLAC) en association JEUNESSE CAMEROUNAISE POUR L'ACTION CLIMATIQUE en abrégé « **JCAC** ». Les objectifs se voudront en conformité avec les normes juridiques, morales et humaines pour soutenir efforts de l'État du Cameroun en matière de protection de l'environnement et de mise en œuvre des instruments internationaux y relatifs.

C'est une association à but non lucratif conformément aux dispositions de la loi N°90/053 du 19/12/1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun et son décret d'application.

Que cette association, bien que déclarée à but non lucratif, pour entreprendre ses missions de développement, pourrait être emmenée à exercer des activités lucratives afin de soutenir lesdites missions. Grâce à toutes ses filles et fils, elle ambitionne de devenir le creuset du développement intégral du Cameroun. JCAC est une association laïque, libre et apolitique. Chacun de ses membres devra s'investir intellectuellement, physiquement, moralement et financièrement pour apporter du sien à l'édification de cette terre natale commune qui est Cameroun avec un respect scrupuleux des lois prévues par la réglementation en vigueur.

Cette convention terminée, tous les adhérents présents ont convenu d'adopter les statuts dont les termes suivent :

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En date de ce jour le vingt-un du mois de septembre et de l'année deux mille vingt-quatre à Yaoundé, réunis en assemblée générale des membres et qui adhéreront à cette association, il est créé une association conformément aux dispositions de la loi de 90 N°90/053 du 19/12/1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun.

### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

L'Association adopte la dénomination suivante : «JEUNESSE CAMEROUNAISE POUR L'ACTION CLIMATIQUE » en abrégé « **JCAC** » ayant pour devise « Tous, inventons un environnement durable, paisible et prospère pour tous ! ». Son emblème est un logo ayant une forme circulaire entourée à l'extérieur par la dénomination au dessus et la devise susmentionnée en dessous.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

L'association a pour objet :

- Mobiliser des jeunes pour organiser une riposte aux conséquences socio-économique, écologique de l'impact environnemental au Cameroun ;
- Éveiller la conscience des populations sur le changement climatique et leur rôle central dans la protection de leur pays ;
- Inculquer aux adhérents les valeurs humaines et morales orientées vers le développement durable à travers les séminaires, conférences, séances de formation, foires, exposition, sensibilisation et l'éducation dans l'optique de renforcer leur unité grâce au partage des expériences et du travail collectif, moral et intellectuel;
- Contribuer à la protection et à l'assainissement de notre environnement ;
- Procéder à l'encadrement des micro-projets auprès des banques et autres établissements financiers ;
- Contribuer à l'autonomisation socio-économique des familles à faibles revenus à travers le Cameroun et principalement affectées par les changements climatiques ;
- Nouer les partenariats avec les structures nationales avec pour objectif , de mettre en place des structures et infrastructures de développement dans tout le pays de la ;
- Rechercher, d'une manière générale, par tous moyens légaux et nécessaires permettant la réalisation de ces objectifs.

### **ARTICLE 4 : TERRITOIRE**

JCAC a le devoir de déployer ses démembrements à travers le Cameroun. Chaque démembrement communal de JCAC sera suivi du nom de l'arrondissement ; exemple (JCAC-EVODOULA, JCAC-DSCHANG, JCAC-DOUALA, ...)

### **ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE**

Le siège de l'association est fixé à Monatélé. JCAC est créée pour une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou fusion avec une autre organisation poursuivant des buts similaires ou alors, prorogation dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 15 des présents Statuts.

## **ARTICLE 6 : ADHÉSION ET QUALITÉ DE MEMBRE**

Toute fille ou petite-fille, fils ou petit-fils, ressortissant (e) (ou résidant) du Cameroun, qui le désire et paie ses droits peut être membre de l'Association JCAC.

L'Association comprend :

- 1- Les membres adhérents ;
- 2- Les membres sympathisants ;
- 3- Les membres honoraires

### **1) LES MEMBRES ADHÉRENTS**

- Ce sont des personnes physiques remplissant les conditions d'origine requises et qui s'acquittant sans discontinuer et entièrement de leurs frais d'adhésion et de contributions à la caisse de développement ;
- Ces membres jouissent du droit de vote, doivent respecter scrupuleusement et intégralement les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association unanimement adoptés ;
- Ils versent obligatoirement une contribution annuelle payable au plus tard à la fin du mois de mai de l'année en cours conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Intérieur;
- Les paiements sont effectués directement dans les comptes de l'association, par chèque, virement ou tous autres moyens de paiement reconnus justifiant d'une preuve matérielle;
- Les frais d'adhésion et de contribution dans la caisse de développement ne sont pas remboursables ;
- Les droits d'adhésion ne se payent qu'une seule fois lors de l'entrée du membre dans JCAC selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

## 2) LES MEMBRES SYMPATHISANTS

- Ce sont des personnes physiques (conjointes, partenaires, parents des membres adhérents ou même natifs du Cameroun) qui s'impliquent de près ou de loin aux activités de JCAC ;
- Ils payent leurs frais d'adhésion lors de leur entrée dans l'association.
- Ils n'ont pas obligation de présence aux travaux et activités de l'association.
- Au cas où ils y participent, alors ils sont soumis à la discipline formelle de l'association.
- Ils ne jouissent pas du droit de vote.

## 3) LES MEMBRES HONORAIRES

- Ce sont des personnes physiques ou morales qui versent annuellement une contribution au moins dix (10) fois plus que celle d'un membre adhérent. Ils peuvent être camerounais, ou jouir d'une autre nationalité ;
- Ils ne jouissent pas du droit de vote;
- Les frais d'inscription et de cotisation sus-évoqués sont encadrés par les dispositions du Règlement Intérieur lequel fait partie intégrante de ces statuts.

## ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par **démission**: Elle peut être écrite, par message ; elle peut être vocale ou simplement constatée par le bureau exécutif après six mois de silence et sans réponse au courrier de relance à lui adressé par le bureau.

- Par **décès**

- Par **exclusion** : Prononcée par les instances compétentes pour les motifs tel que prévus par les dispositions des lois du Règlement Intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par tout moyen laissant trace écrite avec demande d'avis de réception.

- Par **radiation** : pour non-paiement de ses contributions 90 (quatre vingt-dix) jours après l'échéance de celles-ci. Un membre peut être également radié pour non-respect des statuts ou règlement intérieur de l'association.

Le membre radié, s'il est admis à réintégrer l'association après examen de sa situation, doit de nouveau s'acquitter des frais d'adhésion et de sa contribution à la caisse de développement de l'année en cours.

- Par **suspension** : Si elle le juge opportun, l'instance compétente peut statuer sur les mêmes motifs que ceux sus indiqués, et prononcer la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette disposition entraîne la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraînera également la cessation de son mandat. Les instances compétentes doivent dès lors pourvoir à son remplacement intérimaire dans les délais les plus rapides.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU**

L'Assemblée générale a élu parmi ses membres un bureau composé de :

- Un (e) président (e) ;
- Trois vice-présidents (e) délégués (e) ;
  - 1) 1er vice-président délégué (e) chargé des projets et de la coopération
  - 2) 2ème vice-président délégué chargé de la coordination et de l'animation des démembrements communaux ;
  - 3) 3ème vice-président délégué(e) chargé(e) des ressources humaines, des activités sportives et de la revitalisation de nos us et coutumes
- Un (e) Secrétaire général (e)
- Un (e) secrétaire général (e) adjoint (e)
- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) Commissaire aux comptes (e)
- Un censeur
- Un délégué chargé de la communication

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont entre autres :

- Les droits d'adhésion et les contributions des membres de la JCAC ;
- Les apports des membres ;
- Le produit des événements organisés par l'association ;
- Les parrainages et les mécénats
- Les dons versés par des personnes physiques ou morales ;
- Les legs ;
- Les subventions des Services Publics et des Organisations non Gouvernementales, des fondations privées ;
- Les activités lucratives ;
- Les revenus et intérêts issus des biens, des valeurs et des droits appartenant à la JCAC ;
- Les prêts bancaires ;
- Toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et réglementation en vigueur au Cameroun.

## **ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ**

La JCAC tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe, dans le délai d'au plus tard un mois précédent l'Assemblée Générale. Ce rapport doit à cette date être communiqué, par le Secrétariat Général, à tous les membres adhérents.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, (AG)**

1-) L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres et se tient une fois par an, durant le dernier trimestre de l'année civile, et ne peut en aucun cas être renvoyée dans une autre année calendaire, sauf cas de force majeure assimilable à une pandémie ou une interdiction des autorités compétentes.

2-) Il est unanimement convenu d'une rencontre par semestre, rencontre dite préparatoire à l'Assemblée Générale.

3-) Elle est convoquée par le Président du bureau exécutif ou sur demande d'au moins 2/3 des membres adhérents, trente (30) jours au moins avant sa tenue.

4-) La convocation est par lettre écrite et transmise à tous les membres par les voies de communication de l'Association : (forum Whatsapp, e-mail, ou autres adresses communiqués par les membres).

5-) Le Bureau Exécutif élabore ou reçoit les propositions des différents points à débattre à l'Assemblée Générale avant la publication de la convocation de tenue de l'AG. Il lui incombe la charge d'arrêter l'ordre du jour. – L'objet et l'ordre du jour doivent figurer sur la convocation de l'AG. – Les membres de plein droit de l'AG disposent d'un délai de 15 jours avant la tenue effective de l'AG pour proposer une modification de l'ordre du jour.

6-) L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au siège de l'Association ou sur tout autre endroit de la République du Cameroun, si et seulement ledit lieu remplit les conditions d'accueil et de logistique nécessaires à de pareilles assises suivant rapport d'une commission ad hoc mise sur pied par le Bureau Exécutif.

7-) On peut y participer en visioconférence. – Le quorum est atteint au 2/3 des membres adhérents présents ou représentés. – Toute absence injustifiée des responsables du Bureau Exécutif à une Assemblée Générale vaut démission d'office.

8-) En cas de vote, les membres actifs absents doivent justifier de l'envoi de leur procuration 48h à l'avance au Comité électoral par tout moyen laissant trace écrite.

9-) L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de délibération de l'Assemblée. Ses décisions valablement adoptées au 2/3 des membres présents et en situation régulière, sont applicables à tous, y compris aux absents.

L'Assemblée Générale dispose de compétences générales. Si elle est saisie, l'AG a le pouvoir de statuer à nouveau sur une sanction prononcée par les instances compétentes, à condition que le présumé remplisse les conditions précisées dans le règlement intérieur.

10-) Tout membre remplissant les conditions requises de l'Assemblée a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il ne dispose que d'une voix, quelle que soit l'importance de la participation au débat ou ses contributions financières.

11-) Le Président Exécutif dirige l'assemblée et expose la situation morale ou les activités de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Le Bureau Exécutif propose à l'Assemblée Générale un organigramme en fonction de ses besoins identifiés.

L'Assemblée générale est le lieu des règlements des différends et litiges entre les membres et différentes instances de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entérine, corrige ou rejette les démembrements de l'organigramme que lui soumet le bureau exécutif.

En cas de contestation de leur rapport, l'AG peut faire procéder de manière circonstancielle à un Audit professionnel et neutre.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

1) L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier et compléter certaines omissions, les statuts, élire un bureau exécutif provisoire, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

2) Une telle assemblée devra être composée de deux tiers (2/3) au moins des voix des membres présents ou représentés.

3) Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Bureau Exécutif.

4) Si le quorum n'est pas atteint pendant la réunion de l'AG lors de la première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée à intervalle de quinze (15) jours. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5) L'assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 des membres en règle.

L'objet et l'ordre du jour doivent figurer sur la convocation. Seuls les points arrêtés dans l'ordre du jour seront débattus.

Le bureau dit provisoire mis en place est déclaré compétent pour :

- Gérer l'association jusqu'à la fin du mandat en cours ;
- Convoquer et organiser la prochaine AG.

Les autres dispositions relatives à l'Assemblée ordinaire, non contraires à celles l'Assemblée Générale Extraordinaire sont maintenues.

6) les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes s'il y en a eu.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans surcharge ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement côté et paraphé par le président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et un autre membre du conseil.

Le secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 13 : BUREAU DU L'EXÉCUTIF (BE)**

1) le Bureau Exécutif est élu pour quatre ans renouvelables une (1) seule fois.

2) En cas d'empêchement du Président Exécutif, il est présidé par l'un des Vice-Présidents de l'association par ordre numérique

3) Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4) Le Bureau Exécutif a pleins pouvoirs de gérer l'association, convoquer et organiser les Assemblées Générales. Ses missions consistent entre autres à :

- Organiser les Assemblées Générales.
- Gérer en tout temps, en tout lieu et avec honneur l'association
- Préparer et présenter le bilan de l'association
- Proposer aux Assemblées Générales les projets et actions à mener chaque année
- Mettre en œuvre ces projets
- Préparer les modifications des différents textes fondateurs de l'association
- Œuvrer pour la paix et l'unité de l'association
- Veiller à la bonne réputation et aux intérêts de l'association
- Faire rayonner et rendre omniprésente l'association
- S'assurer de l'animation des foras de communication de l'association et de la participation de tous les membres aux différentes activités (présence, animation, sports, culture, discussions, tables rondes...)

## **ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF**

### **1) Le /La président(e)**

Le président convoque les assemblées générales. Il représente l'association dans tous actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut, en fonction des nécessités de services, créer des directions spécialisées au sein du secrétariat général et y nommer des directeurs. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents par ordre numérique.

- Les vice/présidents s'occupent de domaines spécifiques au sein de l'association.

- Ils travaillent fidèlement sous la direction du Président exécutif et lui rendent compte de toutes leurs activités.
- Ils peuvent recevoir du Président exécutif des tâches particulières et supplémentaires pour le compte de l'association.
- S'ils sont amenés à remplacer le Président de manière intérimaire, ils jouissent de toutes les prérogatives, droits et devoirs que leur confère l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## 2) Le/ La Secrétaire Général(e)

Il/Elle de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de toute l'association. En tout cas, tout ce qui concerne l'Administration générale de l'Association lui incombe. Il prépare les réunions, gère le calendrier du président et des événements de l'association. Il/Elle rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il ou Elle tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

## 3) Le /La Trésorier(e)

Le /La Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance et l'autorisation du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à chaque assemblée, ainsi que toutes les dépenses, elles doivent être conjointement ordonnancées par le président et le Trésorier ou à défaut, en cas d'empêchement par un des vice-présidents et le Trésorier. Ils rendent compte de leur mandat aux assemblées générales.

## 4) Le censeur (délégué chargé de la discipline)

Il est rapporteur des faits commis lors des assemblées et autres tenues au Comité des Sages. Il est chargé de rendre applicables les dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur lors des tenues des assemblées, des réunions et rencontres. Il rappelle les sanctions et les taux à payer par les membres indélicats conformément aux dispositions des lois prévues. À cet effet, il tient un registre dans lequel toutes les sanctions infligées sont mentionnées et produites à la fin de chaque assemblée, un rapport disciplinaire dont lecture est publiquement rendue.

## 5) Délégué chargé de la communication

- a) Il/Elle est chargé(e) de la communication et de la divulgation des activités et des résolutions adoptées lors des assemblées.

b) Il/elle est l'animateur (trice) de l'association, il est l'administrateur en chef des foras de JCAC et des événements organisés par l'association.

## **ARTICLE 15 : DES COMITÉS DE VILLAGES**

Il est créé au sein de l'association JCAC des comités dans chaque arrondissement. Ils obéissent au nombre d'arrondissement que compte le Cameroun : actuellement 360 (trois cent soixante). Ce chiffre est susceptible d'évoluer suivant les découpages administratifs. Lorsqu'ils en remplissent les conditions, ils sont électeurs et éligibles dans le Bureau central JCAC. Ces comités sont mis en place sous l'égide du Bureau Exécutif dont ils tiennent le pouvoir.

## **ARTICLE 16 : DES COMITÉS D'ARRONDISSEMENT**

Les Comités d'arrondissement jouissent d'un mandat de 2 ans renouvelables n fois. Les membres des Comités d'arrondissement sont nommés et mis en place uniquement la première année par le Bureau Exécutif de JCAC.

Les mandats suivants, ils sont assujettis au vote au rayon de chaque arrondissement. Les comités des arrondissements jouissent d'une autonomie de fonctionnement et d'activités.

## **ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ORDONNÉES**

Toutes les fonctions des membres du Bureau Exécutif y compris celles des membres sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour les activités à l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation des factures ou toutes autres pièces justificatives et y afférentes. Toutefois, l'initiative de dépense doit préalablement être soumise à l'appréciation et validation écrite du Bureau Exécutif sous peine de nullité absolue. En règle générale, des dépenses liées au fonctionnement de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association adopte les textes de règlement intérieur, qui déterminent les détails d'exécution des présents Statuts.

a) Lequel règlement a été adopté ce même jour par l'Assemblée Générale, ces modifications, omissions, reformulations ou annulation de dispositions seront discutées et adoptées par les 2/3 au moins de ses membres et en Assemblée Générale Extraordinaire.

b) Le Règlement intérieur faisant partie intégrante des Statuts, Il a été distribué aux membres par les voies légales de communication suivantes : Whatsapp, e-mail ou toute adresse connue.

## **ARTICLE 19 : FUSION OU DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et au respect des dispositions du quorum et de majorité prévues dans ces présents Statuts. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. L'actif sera dévolu conformément à une association qui poursuit un but identique.

Yaoundé, le 21 septembre 2024